

Arrêt

n° 72 753 du 3 janvier 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. FRERE loco Me C. PRUDHON, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. L'acte attaqué pris à l'égard du premier requérant est motivé comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, et originaire de la commune de Skopje (République de Macédoine -FYROM). Vous avez introduit une demande d'asile le 8 avril 2011 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous déclarez être discriminé dans votre pays du fait de votre appartenance à l'ethnie rom.

En Belgique, vous êtes accompagné de votre épouse, [P.J.], et de votre fille [H.R.] (née le 10 septembre 2008).

Vous déclarez que les Roms n'ont aucun droit en Macédoine. Vous précisez en effet que personnellement, les discriminations dont vous seriez victime se manifestent dans les domaines suivants : l'accès aux aides sociales et au travail, l'accès à la sécurité et à la protection, et l'accès aux soins de santé.

Premièrement, vous dites ne pas avoir droit à l'aide sociale parce selon vous les Roms n'y ont pas droit en Macédoine. Vous déposez à l'appui de cet argument une attestation du Centre intercommunal des Affaires sociales de la ville de Skopje reconnaissant que vous n'êtes pas bénéficiaire d'assistance pécuniaire sociale. Vous déclarez enfin que vous n'avez pas accès au travail, personne ne voulant engager de Roms en Macédoine.

Ensuite, vous déclarez être discriminé quant à l'accès à la sécurité et à la protection. Vous auriez été régulièrement importunés par les Albanais qui auraient cassé à plusieurs reprises l'habitation que vous possédez. Vous déclarez également que votre épouse a subi des attouchements. Vous datez approximativement ces faits au début de l'année 2011. Vous dites ne pas avoir entamé de démarche auprès des autorités de police parce que vous estimez que la police de votre pays ne travaille que pour les Macédoniens et les Albanais, et non pour les Roms. Vous déclarez également n'avoir cherché aucune médiation ni même une protection de la part d'un organisme susceptible de pallier aux manquements éventuels de la police macédonienne.

Vous déclarez également être discriminé en ce qui concerne l'accès aux soins de santé. A titre d'exemple, vous dites que votre épouse a dû accoucher par césarienne, et selon vous, elle souffrirait encore des séquelles de cette opération mal réalisée.

Vous déclarez enfin que depuis que vous avez assisté aux attouchements sur votre femme par des Albanais, vous gardez ces images en tête et souffrez depuis lors de problèmes psychologiques.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, celui de votre conjointe, celui de votre fille, celui de votre fille, un acte de mariage, une attestation du Centre intercommunal des Affaires sociales, un document attestant du fait que vous êtes inscrit à l'« Agence emploi ».

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que les Roms n'ont aucun droit en Macédoine (Audition de [F.R.], p. 12) et vous précisez que, personnellement, les discriminations dont vous seriez victimes se manifestent dans l'accès aux aides sociales et au travail, l'accès à la sécurité et la protection, l'accès aux soins de santé.

Vous dites ne pas avoir accès aux aides sociales en Macédoine parce que vous êtes Rom (Audition de [F.R.], p. 5). Vous déposez à l'appui de cette déclaration une attestation du Centre intercommunal des Affaires sociales de la ville de Skopje reconnaissant que vous n'êtes pas bénéficiaire d'assistance pécuniaire sociale. Lors de l'audition, vous êtes confronté à l'information - dont copie se trouve dans la farde bleue du présent dossier - selon laquelle les Roms sont également bénéficiaires d'aides sociales en Macédoine. Vous reconnaissiez que c'est effectivement le cas et vous confirmez que vos parents en bénéficient également (Audition de [F.R.], p. 8). A la question de savoir pourquoi vous, personnellement, vous n'en recevez pas, vous répondez que vous ne saviez pas quelles démarches entamer pour ce faire. Il n'y a donc pas lieu de justifier le fait que vous ne receviez pas d'aides sociales par une quelconque discrimination.

Il n'y a donc pas lieu ici de parler de discrimination. Vous dites aussi que vous n'avez pas accès au travail, personne ne voulant engager les Roms en Macédoine (Audition de [F.R.], p.6). Vous déposez pour confirmer cela un document attestant du fait que vous êtes inscrit à l'Agence de l'emploi de la République de Macédoine. Si ce document atteste effectivement du fait que vous avez accès à ce service, il ne prouve absolument rien d'autre.

D'ailleurs, à ce titre, il ressort des informations dont disposent le CGRA, que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les

discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en œuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. Les autorités macédoniennes prennent en outre des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la république macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi (Preparation for Employment Program) dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants (Selfemployment Project by Crediting), dont ont bénéficié 95 Roms.

Deuxièmement, vous déclarez être discriminé en ce qui concerne l'accès à la sécurité et à la protection. Vous dites que vous êtes régulièrement importuné par des Albanais qui auraient détruit à plusieurs reprises l'habitation que vous occupez (Audition de [F.R.], p.12). Vous déclarez également que votre épouse aurait subi des attouchements par des Albanais (Audition de [F.R.], p. 12 et p. 14). Vous datez approximativement ces faits au début de l'année 2011. Ici, il y a lieu de relever les contradictions dans votre version des faits et celle de votre conjointe. En effet, ayant entendu votre conjointe crier, vous l'auriez rejointe et assisté aux faits qui se seraient déroulés à votre domicile. Vous déclarez d'ailleurs que vous avez toujours ces images en tête (Audition de [F.R.], p. 14). La version de votre épouse est cependant différente. Elle déclare, en effet, que cela s'est déroulé alors qu'elle faisait les ordures, à l'extérieur de la maison, que vous n'auriez pas assisté aux faits et que vous lui auriez d'ailleurs demandé pour quelles raisons vous parliez à ces hommes. De plus, vous déclarez ne jamais lui en avoir parlé (Audition de [P.J.], p. 9). Constatant les contradictions de vos récits respectifs, il m'est permis de mettre en doute la crédibilité de vos propos sur ce fait.

En ce qui concerne la protection des autorités dont pourriez avoir recours, vous déclarez, que ce soit après la destruction de votre habitation ou après les supposés attouchements sur votre conjointe, ne pas pouvoir porter plainte auprès des autorités de votre pays parce que selon vous la police ne travaille que pour les Macédoniens et les Albanais, et non pour les Roms (Audition de [F.R.], p. 13). Vous n'avancez pas d'exemple personnel de manquement de la police à votre égard.

Il ressort pourtant des informations dont dispose le CGRA que la police de Macédoine fonctionne de mieux en mieux. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une

amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Vous déclarez également ne pas avoir consulté un avocat, ni chercher à obtenir une protection de la part d'un organisme susceptible de pallier aux manquements éventuels de la police macédonienne (Audition de Ferus Ramadani, pp. 13 et 14). En effet, selon les informations dont dispose le CGRA que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'information sur laquelle se base le Commissariat général est jointe en annexe à votre dossier. En cas de retour, vous pourriez donc avoir recours à une protection en cas de problème avec des tiers.

Enfin, vous déclarez que ces discriminations dont vous seriez victime se manifestent également dans l'accès aux soins de santé. Vos expliquez que votre épouse a accouché par césarienne et que depuis, elle a des douleurs persistantes au ventre.

A ce titre, comme repris ci-dessus, vous déclarez que depuis que vous avez été témoin des attouchements sur votre femme par ces Albanais, vous souffrez de problèmes psychologiques (Audition de [F.R.], p. 14).

A ce titre, d'après les informations que nous possédons, les autorités macédoniennes prennent des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux. J'ajoute que lors de l'audition, vous vous êtes engagé à nous faire parvenir un document attestant des problèmes médicaux dont vous souffriez, à ce jour, aucun document ne nous est parvenu.

Je vous informe cependant, qu'il vous est possible, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'état à la politique d'asile et d'immigration ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, celui de votre conjointe, celui de votre fille, un acte de mariage, ne permettent que d'authentifier votre identité, celle de votre épouse et celle de votre fille, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. L'acte attaqué pris à l'égard de la seconde requérante est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, et originaire de la commune de Skopje (République de Macédoine). Vous avez introduit une demande d'asile le 8 avril 2011 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous déclarez être discriminée dans votre pays du fait de votre appartenance à l'ethnie rom.

En Belgique, vous êtes accompagnée de votre épouse, [F.R.], et de votre fille [H.R.] (née le 10 septembre 2008). Vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre conjoint.

Vous déclarez dans un premier temps que les Roms n'ont aucun droit en Macédoine. En effet, vous précisez ensuite que, personnellement, les discriminations dont vous dites être victimes se manifestent dans les domaines suivants : l'accès aux aides sociales et au travail, l'accès à la sécurité et à la protection, et l'accès aux soins de santé.

Premièrement, en ce qui concerne l'accès au travail et à l'aide sociale, vous déclarez être sans emploi et ne pas avoir droit à l'aide sociale parce selon vous les Roms n'y ont pas droit. Vous déposez à l'appui de cet argument une attestation du Centre intercommunal des Affaires sociales de la ville de Skopje reconnaissant que vous n'êtes pas bénéficiaire d'assistance pécuniaire sociale. Vous déclarez enfin que vous n'avez pas accès au travail, personne ne voulant engager de roms en Macédoine.

Deuxièmement, vous déclarez être discriminée quant à l'accès à la sécurité. Pour appuyer cet argument, vous déclarez que votre famille est régulièrement importunée par les Albanais, qui auraient cassé à plusieurs reprises l'habitation que vous possédez. Vous déclarez également que vous auriez subi des attouchements. Vous datez approximativement ces faits au début de l'année 2011. Vous dites ne pas avoir entamé de démarche auprès des autorités de police parce que vous estimez que la police ne travaille que pour les Macédoniens et les Albanais, et non pour les Roms. Vous déclarez également n'avoir cherché aucune médiation ni même une protection de la part d'un organisme susceptible de pallier aux manquements éventuels de la police macédonienne.

Vous déclarez également être discriminée dans le domaine de l'accès aux soins de santé. A titre d'exemple, vous dites que lorsque vous avez accouché, vous avez dû subir une césarienne, qui vous ferait encore souffrir aujourd'hui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, celui de votre conjoint, celui de votre fille, celui de votre fille, un acte de mariage, une attestation du centre intercommunal des Affaires sociales.

B. Motivation

[Suit la motivation de la décision du premier requérant].

Partant, cette décision vous est également applicable.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, celui de votre conjoint, celui de votre fille, un acte de mariage, ne permettent que d'authentifier votre identité, celle de votre conjoint et celle de votre fille, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder substantiellement leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ils allèguent également « l'erreur d'appréciation » ainsi que le « principe général de bonne administration ».

3.2. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Ils joignent à leur requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport de l'organisation Amnesty International daté du 9 décembre 2007 et intitulé « *Le Gouvernement ne fait rien pour mettre fin à la discrimination dont sont doublement victimes les femmes et les filles roms* », un rapport intitulé « *European social watch report 2009 – Migrants in Europe as Development Actors – Between hope and vulnerability* », ainsi qu'un rapport du E.R.R.C. daté du 1^{er} juin 2010 et intitulé « *ERRC Report on Macedonia – For the 2010 EU Progress Reports* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de leur requête, les requérants demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les décisions attaquées ont pu, en effet, à bon droit considérer que les contradictions relevées entre les propos du requérant et ceux de la requérante ainsi que les informations versées au dossier administratif ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes invoquées. Il observe également que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.4.1. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant et celles de la requérante à propos de l'agression dont elle aurait été victime se contredisent et portent atteinte à la crédibilité générale de leur récit. Elles portent, en effet, sur des éléments essentiels de leur récit, à savoir l'élément déclencheur qui les aurait poussés à quitter leur pays d'origine (Dossier administratif, pièce 7, audition du 20 juin 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 13). Les justifications avancées en termes de requête, lesquelles tentent de minimiser l'importance de ces contradictions en reformulant les propos tenus par les requérants ne peuvent emporter la conviction du Conseil. Le fait que des questions complémentaires aient été posées à l'initiative de l'avocat des parties requérantes n'enlève en rien la pertinence des contradictions soulevées par la partie défenderesse et ne permet pas de considérer, au vu des griefs précités, que le contenu de ces auditions ne seraient pas suffisants pour mettre en doute la crédibilité des faits invoqués par les requérants.

4.4.2. Par ailleurs, les requérants ne démontrent pas que les problèmes d'accès aux soins médicaux invoqués seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, ils ne convainquent nullement le Conseil qu'ils seraient privés de soins médicaux dans leur pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.4.2.1. A cet égard, le Conseil estime que si les sources versées au dossier par les parties invitent à nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse des informations dont elle dispose, elles ne mettent toutefois pas en cause leur fiabilité. Il ressort en effet des informations objectives versées au dossier administratif que « *en vertu de la Constitution et des lois macédoniennes, chaque citoyen a droit aux soins de santé. Les Roms de souche jouissent des mêmes droits que les Macédoniens slaves en matière d'accès aux soins de santé de base.* ». Par ailleurs, s'il est effectivement établi que « *Les Roms de Macédoine, plus que les autres groupes de population, sont confrontés à des problèmes spécifiques qui influent sur la santé, mais également sur leur accès à des soins médicaux adéquats* », le Conseil constate que ces problèmes revêtent essentiellement un caractère d'ordre socio-économique (Dossier administratif, pièce 29, Informations des pays, Document de réponse n° MK2011, du 16 mai 2011, p.2 ; voy. également « S.R.B. Macédoine – Contexte général » du 4 juillet 2011, p. 64 et 65). Le Conseil relève également que s'il y a encore des lacunes dans les domaines de la prévention, de l'assistance sociale et de l'accès aux soins médicaux plus spécialisés, « *Dans son dernier rapport, la ECRI constate toutefois que les autorités font preuve de la volonté d'agir dans ce domaine. Dans le cadre de la participation du pays à la « Decade of Roma Inclusion 2005-2015 », la Macédoine a lancé un plan d'action national pour la santé des Roms. Ce plan vise surtout les conditions de vie des Roms, leur accès à l'assurance maladie, une meilleure information à propos des questions de santé, de même qu'un meilleur accès aux infrastructures médicales* » (ibidem, p. 3).

4.4.2.2. En outre, la partie requérante, en termes de requête, n'avance aucun élément ou argument susceptible d'établir que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.4.2.3. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne). A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

4.4.3. Il n'est par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse que les requérants sont roms et originaire de Macédoine. Vu ce qui précède, la question qui reste à trancher consiste donc à examiner si l'origine ethnique des requérants suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, il y a lieu de vérifier si les discriminations dont sont victimes les Roms de Macédoine atteignent un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Macédoine a des raisons de craindre d'être persécutée en Macédoine ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa seule appartenance ethnique. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.4.3.1. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière de son récit et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.4.3.2. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Macédoine, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par

les requérants, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Il ressort par ailleurs des rapports précités (voy. point 4.4.2.1. ci-dessus) que, notamment dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion de Roms, une initiative à laquelle se sont associées les autorités macédoniennes, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la fiabilité de ces rapports. Elle n'explique par ailleurs pas pourquoi, après avoir admis que les autres membres de la communauté rom de Macédoine pouvaient bénéficier de l'aide sociale, les requérants en étaient personnellement privés (Dossier administratif, pièce 7, audition du 20 juin 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 5 et 6).

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 65.377 du 04 août 2011, portant sur la reconnaissance du statut de réfugié à une personne de nationalité macédonienne et d'origine ethnique Rom, le Conseil constate que les faits de persécutions invoqués par ce dernier ont été considérés comme établis, contrairement aux événements invoqués par les requérants. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

4.4.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

4.4.6. Enfin, les documents déposés par les requérants à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'énerver les griefs des décisions attaquées.

4.5. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE